

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 16/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

GAZELENERGIE GENERATION

CENTRALE DE PROVENCE
13590 MEYREUIL

Références : D-1488-AIX-2022
Code AIOT : 0006400023

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/09/2022 dans l'établissement GAZELENERGIE GENERATION implanté CENTRALE DE PROVENCE 13590 MEYREUIL. L'inspection a été annoncée le 05/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAZELENERGIE GENERATION
- CENTRALE DE PROVENCE 13590 MEYREUIL
- Code AIOT : 0006400023
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : oui

GAZEL ENERGIE GENERATION exploite sur la commune de Meyreuil une installation de combustion de biomasse pour la production d'électricité sur la tranche 4. La tranche 5 est en cours de mise en sécurité suite à sa cessation d'activité.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 29/11/2012, article 7.7.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise en sécurité TR5	Code de l'environnement du 05/09/2022, article R512-39-1	/	Sans objet
2	Motopompe de secours	Arrêté Préfectoral du 29/11/2012, article 7.7.4	/	Sans objet
4	Consignes écrites	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 61	/	Sans objet
5	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 29/11/2012, article 7.1.1	/	Sans objet
6	Poteaux incendie	Arrêté Préfectoral du 29/11/2012, article 7.7.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection a permis de vérifier sur site que l'exploitant a bien mis en oeuvre les mesures organisationnelles présentées dans son courrier du 21 juillet 2022 dans le cadre de la procédure contradictoire de la proposition de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité TR5

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/09/2022, article R512-39-1
Thème(s) : Risques accidentels, Produits dangereux / risques incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :
1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;
2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
Constats : L'exploitant explique dans son courrier du 21 juillet 2022, dans le cadre du contradictoire du projet de mise en demeure, que les risques de départ de feu sur la tranche 5 ont été réduits dans le cadre de la mise en sécurité en cours de réalisation du fait de la cessation d'activité de cette tranche. Il indique notamment en réponse à l'inspection du 21/01/2022 que les corps de chauffe ont été purgés et consignés. C'est également le cas des installations électriques non nécessaires à la tranche 4.
Lors de la visite de terrain, l'Inspection a pu consulter le registre de consignation en présence du responsable des consignations. Dans ce registre, les consignations définitives sont écrites en rouges. Y sont notamment inscrites les consignations du transformateur principal 220 kV, le secteur eau/vapeur, les broyeurs, la section graissage, la section échangeur fumées, etc. Il soutient que seul ont été laissées les alimentations nécessaires au démantèlement de la tranche (ventilation, éclairage, etc.).
La vidange des grandes capacités d'huile a pu être vérifiée lors de l'inspection du 21 janvier 2022. Le responsable ajoute qu'il a été procédé à la vidange des petites capacités d'huile à la fin de l'été 2022.
L'exploitant indique qu'il prévoit de remettre au préfet un rapport sur la mise en sécurité du site avant la fin de l'année 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Motopompe de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2012, article 7.7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Protection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptes aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : Zone de la Centrale : un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimente par des pompes en prise sur le château d'eau alimente par le bassin d'eau brute et/ou sur les bassins des TAR [...] une moto-pompe diesel de secours de 200 m3/h placées sur le bassin de la TAR 5, [...] et une moto-pompe diesel de secours de 200 m3/h placées sur le bassin de la TAR 4, capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 400 m3/h (ou 200 m3/h en cas de perte d'alimentation électrique) avec une pression en sortie de 10 bars minimum ;
Constats : Au jour de la visite, les principaux matériels opérationnels nécessaires à l'alimentation en eau incendie sont les suivants : - le bassin de la TAR4 fait office de réserve d'eau incendie (13250 m ³) - sur ce bassin, il y a une pompe électrique assurant un débit de 200 m ³ /h à 10 bars - complétée par une moto-pompe diesel assurant un débit de 200 m ³ /h à 10 bars - l'eau prélevée dans le bassin de la TAR 4 est compensée par le bassin d'eau brute de 10 000 m ³ à l'entrée du site. - l'exploitant a aussi montré les contrats avec son fournisseur d'eau avec lequel il a contractualisé un débit de 236 l/s (850 m ³ /h) pour la zone de la Mounine et 504 l/s (1814 m ³ /h) pour la zone de la centrale.
Lors des inspection précédentes, il avait été constaté une alarme de niveau bas liée à une moto-pompe incendie. Dans son courrier du 11 avril 2022, l'exploitant explique que cette alarme de niveau bas correspond au niveau d'eau et non à un niveau de carburant. En effet, c'est la tour aéroréfrigérante "TAR 5" qui servait aussi de réserve d'eau, or celle-ci a été vidangée dans le cadre de la cessation d'activité de la tranche 5. Il soutient que cette moto-pompe de secours n'est plus nécessaire. Il ajoute dans ce sens, conformément à l'article 1.7.2 de son arrêté préfectoral du 29 novembre 2012, que la mise à jour de l'EDD (attendue pour fin d'année 2022 au plus tard) est en cours de réalisation pour prendre en compte l'arrêt de la tranche 5 et permettra de remettre à jour les besoins en eau pour la défense incendie du site. Son plan de défense incendie en date du 02 juin 2015 sera également mis à jour à la suite de l'étude de danger.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2012, article 7.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.
Constats : Suite à l'inspection du 21 janvier 2022, l'exploitant a transmis dans son courrier du 13 mai 2022 un échéancier de son plan d'action pour remettre en conformité la détection incendie. Un courrier du 30 juin 2022 fait état de l'avancement de l'exploitant concernant la détection. L'échéancier initial prévoyait une réalisation au 30 juin 2022, mais par son courrier du 30 juin 2022 et rappelé dans son courrier du 21 juillet 2022, l'exploitant explique que la livraison d'une carte électronique ne pourrait pas intervenir avant fin septembre 2022. L'exploitant a joint les rapports de contrôle de la société DEF des visites réalisés les 17, 20 et 23 mai 2022, ainsi que les bons de commande à la société DEF et TYCO. Il a également joint les échanges avec la société DEF sur l'échéancier de réalisation et le retard de livraison.
Lors de l'inspection, l'exploitant a appelé la société DEF en présence de l'inspecteur pour faire un point sur la livraison du matériel. Ce dernier a fait référence au bordereau de prix du 06 septembre 2022 pour le transfert des platines de PR5 vers PR4. L'intervention est planifiée pour les 8, 9, 15 et 16 septembre 2022. Par la suite suivra une période de paramétrage de 15 jours à laquelle s'ajoute le délai de traitement des anomalies (par exemple : défaut de câblage détecter par la nouvelle platine).
Lors de la visite, il a pu être constaté la mise en place dans les salles de commande d'un registre traçant les détections incendies et les dérangements. Ces derniers sont envoyés à la société DEF pour traitement.
Par sa transmission électronique du 09 septembre 2022, l'exploitant s'engage à ce que les éventuelles anomalies détectées soient traitées avant la fin de l'année 2022. De plus, il s'engage à former l'ensemble des chefs de bloc et de quart avant cette même échéance.
La remise en état opérationnelle de la centrale de détection fait l'objet d'une proposition de mise en demeure suite à l'inspection du 08 février 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Consignes écrites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 61
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes écrites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) fait l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites qui sont rendues disponibles pour le personnel. Ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires ; - la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ; - les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ; - les conditions de délivrance des « permis d'intervention » prévus à l'article 62 du présent arrêté ; - les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité ; - la conduite à tenir en cas d'indisponibilité d'un dispositif de réduction des émissions, tel que prévu à l'article 16 du présent arrêté.
Ces consignes sont régulièrement mises à jour.
Constats : Dans son courrier du 11 avril 2022 (en réponse à l'inspection du 21 janvier 2022), l'exploitant indique que toutes les consignes d'exploitation et de sécurité ont été rééditées. Il a joint une copie d'écran de l'architecture réseau pour la consultation de celles-ci. Celles-ci pourront être consultées lors d'une prochaine inspection.
Lors de la visite, les techniciens en poste dans les salles de commande de la tranche 5 et de la tranche 4 ont montré à l'inspecteur la localisation de ce fichier sur leur réseau informatique. Ce jour là, les liens hypertextes ne fonctionnaient pas suite à une intervention sur le réseau informatique quelques jours plutôt. Toutefois, les techniciens ont su retrouver chaque consigne sur le réseau.
Dans la salle de commande de la tranche 4 et 5, il y a un classeur (ou porte-vues) qui comporte la consigne écrite relative à la conduite à tenir face à une détection incendie. Un exemplaire est affiché à proximité immédiate de la centrale de détection incendie dans la salle de commande de la tranche 4. Sur ces trois exemplaires en version papier, une n'était pas à jour de la dernière version (version C au lieu de la version D). Pour éviter cet écueil, l'exploitant fera apparaître le nombre et la localisation des exemplaires papiers afin de toutes les mettre à jours lors de la prochaine version.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2012, article 7.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation prévention des risques tehcnologiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'a la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : Dans son courrier du 30 juin 2022, l'exploitant expose les dispositions organisationnelles afin d'assurer la détection d'un incendie sur la tranche 5 dans l'attente de la remise en état opérationnelle des centrales de détection. Une nouvelle procédure en vigueur depuis plusieurs mois prévoit en effet qu'à chaque quart, le chef de quart se rend en salle de commande de la tranche 5. En cas de déclenchement d'une alarme non listée comme en défaut avéré, le chef de quart y envoie un rondier pour une levée de doute. Aussi, l'exploitant a demandé à la société DEF d'avoir accès à la plateforme informatique DEF (via leur portail SENTINEL) permettant ainsi une visualisation de la platine de la tranche 5 à distance. Dans son courrier du 21 juillet 2022, il ajoute qu'un technicien est présent en salle de commande de la tranche 5 en 3X8. Lors de la visite, l'interrogation du chef de quart réalisée à 13h30 est venue confirmer les affirmations de l'exploitant exposées dans son courrier du 30 juin 2022. Il indique toutefois que c'est souvent le chef de quart lui-même qui réalise la levée de doute. Concernant la consultation à distance de la détection incendie, l'exploitant indique que cette option sera opérationnelle après la remise en état de la centrale et l'installation de passerelle de communication électronique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Poteaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2012, article 7.7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Poteaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : Zone de la centrale : - au moins 62 PI munis de raccords normalisés. Le bon fonctionnement de ces PI est périodiquement contrôlé ; - des robinets d'incendie armés. Zone de la Mounine : - au moins 11 poteaux incendie sont présents.
Constats : À la demande de l'Inspection, l'exploitant a transmis le rapport de vérification des poteaux d'incendie le 30 août 2022. Le rapport de contrôle de 82 poteaux réalisé le 30 juillet 2022 par la société Altaix indique que 9 poteaux sont non-conformes (absence d'eau, manœuvre impossible, fuites). Il y a également 8 poteaux notés comme étant introuvables. L'exploitant indique que le plan et /ou la liste remis au prestataire n'était pas la dernière version. Pour les autres poteaux, en dehors des 12 utilisés par l'exploitant, les contrôles montrent un débit supérieur à 100 m ³ /h à une pression d'eau moins 9,8 bars.
Lors de la visite, l'exploitant a présenté le registre qu'il a mis en place pour suivre le contrôle de bon fonctionnement des équipements de sécurité. Il a aussi montré les tickets GMAO réalisés pour traiter les anomalies constatées par le bureau de contrôle. L'exploitant doit compléter son registre avec une indication des numéros de suivi sur sa GMAO et une cartographie des poteaux d'incendie indisponibles.
Pour les RIA, le rapport du 26 avril 2022 indique que 141 ont été contrôlés. 9 sont hors-services. L'exploitant a montré le ticket GMAO réalisé pour les RIA et les colonnes pompiers. La commande a été créée le 01/07/2022, pour une réalisation avant la fin d'année 2022. Concernant les RIA des installations opérées par l'opérateur industriel SODI, l'exploitant n'avait pas les résultats des contrôles de leur bon fonctionnement. L'exploitant les a demandé à l'opérateur en présence de l'inspecteur. Les contrôles montrent que 4 des 6 RIA visés sont dans un état de fonctionnement non satisfaisant selon le bureau de contrôle. Pour les 2 autres, leur contrôle n'a pas pu être retrouvé.
Par sa transmission électronique du 09 septembre 2022, l'exploitant a pris les engagements suivants sous la forme d'un plan d'action : - mise à jour des plans incendie du site avant le 31/12/2022 ; - rendre ces plans interactifs d'ici le 30/06/2023, afin d'avoir une mise à jour en temps réel des PI et RIA indisponibles. Ces plans seront accessibles pour chaque acteur du POI et remis aux pompiers par le poste de garde en cas d'intervention ; - création immédiate dans leur GMAO (SAP) d'avis « CR » (contrôle réglementaire) pour chaque équipement en défaut et à traiter. Ces avis permettront un meilleur suivi de l'état d'avancement des réparations. Ils seront tracés dans le registre ; - les PI et RIA inclus dans le périmètre « sodi veolia » seront gérés et suivis par le service appui réglementaire de GAZEL comme les autres équipements.
Observations : L'exploitant s'est engagé à transmettre tous les 15 du mois un état d'avancement sur le traitement de ces non-conformités sur les poteaux d'incendie et robinets d'incendie armés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet